



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
MAYOTTE

Direction Général des Services
DGA - Pôle Santé et Solidarités
CONSEIL CADIAL
Rue Baba BAREGE, (Rue du
Commerce)
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

COMMUNIQUÉ DU GRAND CADİ DE MAYOTTE

**

Affaire suivie par :

Saïdali MADİ,
Conseiller Techn. du Grand Cadi
Mél : conseiller.grandcadi@laposte.net
Tél : [0613887576](tel:0613887576)

LE MOIS DE « CHAA'BAN », *le mois de la préparation spirituelle et physique en vue du Ramadan*

**Objet : Chaa'an, le mois de
la préparation spirituelle et
physique pour le jeûne du
Ramadan.**

Cher(e)s Mahorais et Mahoraises,
Que la Paix et la Miséricorde de Dieu soient sur vous.

En raison de l'inobservation du croissant lunaire le samedi 10 février dernier, le Grand Cadi Mahamoudou HAMADA SAANDA, informe la population de Mayotte que le **1^{er} Cha'ban 1445** de l'Hégire correspond cette année **au lundi 12 février 2024**.

De par sa proximité temporelle avec le Ramadan, Cha'ban est un mois d'entraînement intensif par le jeûne surrogatoire en vue de préparer le corps et l'esprit à la piété et d'élever l'âme sur les meilleures dispositions spirituelles de manière à recevoir et ressentir les bénédictions du mois sacré à venir.

Parmi les dates importantes à retenir ¹ :

- Les jours blancs² que sont les **13, 14 et 15 Cha'ban** correspondent aux **24, 25 et 26 février 2024** à Mayotte ; jeûner ces trois jours ou d'autres dans le mois, vaut la récompense spirituelle d'un mois complet de jeûnes ;
- La veillée et le jeûne de la *Mi-Chaa'ban* (Nisf' Chaa'ban), est prévue le **26 février 2024** ;
- L'observation de l'apparition de la lune sera, a priori, le **lundi 11 mars 2024** pour déterminer le début du mois béni du Ramadan.

Cher(e)s frères et sœurs en Dieu, ce mois de Chaa'ban constitue une excellente période de repentir et d'invocations sincères auprès du Seigneur de l'Univers pour le bien de notre territoire et l'ensemble de la population.

Implorons Dieu.

Aussi, les prières du Grand Cadi et l'ensemble des Cadis de Mayotte vont particulièrement sur les engagements réciproques « **des forces vives de Mayotte** » et **du Gouvernement** pour la sécurité, la justice et la paix au sein de notre département. Allahoumma Amine !

¹ Voir la note explicative annexée au présent communiqué.

NOTE EXPLICATIVE DU COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR LES MÉRITES DU JEÛNE PENDANT LE MOIS DE CHAA'BAN

I- Exprimer son amour envers le Prophète par la mise pratique de sa Sounnah sur le jeûne durant le mois de Chaa'ban

Jeûner compte parmi les œuvres louables durant le mois de Cha'ban en raison du hadith rapporté dans les deux recueils authentiques : Â'ishah (*qu'Allah l'agrée*), rapporte que « **Le Messenger d'Allah** (*que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui*), **jeûnait si souvent que nous pensions qu'il ne rompait pas le jeûne, et il rompait le jeûne si longtemps que nous pensions qu'il ne jeûnait pas. Je n'ai jamais vu le Messenger d'Allah** (*que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui*), **jeûner un mois complet sauf le mois de Ramadan, et je ne l'ai pas vu jeûner plus souvent qu'au cours du mois de Cha'ban** »³.

Dans un autre hadith, le compagnon Oussama Ibn Zayd, (*qu'Allah l'agrée*) rapporte ceci : « **J'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Je ne t'ai pas vu jeûner durant un mois autant que tu le fais durant le mois de Cha'ban !** » et le Prophète -*Paix et bénédictions Divines sur Lui-*, lui dit alors, **c'est un mois que les gens négligent. Il est entre Radjab et Ramadan ; c'est un mois durant lequel les actes sont élevés vers le Seigneur des mondes, et j'aime que mes actes soient élevés alors que je jeûne** ».

Les jours blancs sont particulièrement recommandés tous les mois en islam ; il s'agit des jours de pleine lune. Les hadiths indiquent que ce sont ces jours-là qui sont spécifiquement concernés par le jeûne. Parmi ces hadiths figure celui rapporté par Abû Dhar, (*qu'Allah l'agrée*) : « **Le Messenger d'Allah nous a ordonné de jeûner trois dans le mois : le treizième, quatorzième et quinzième jour** »⁴.

Il est aussi permis de jeûner n'importe quels jours du mois en raison de ce que rapporte Â'ishah (*qu'Allah l'agrée*) : « **Le Prophète**, (*que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui*), **jeûnait trois jours chaque mois, sans se soucier que cela soit en début, milieu ou fin de mois** »⁵. Le mieux étant que ces trois jours soient le treizième, quatorzième et quinzième jour⁶.

II- Les mérites de la nuit et du jeûne de la Mi-Chaa'ban

Concernant les mérites spécifiques de la veillée et du jeûne de la Mi-Chaa'ban, il a été rapporté d'après Mou'adh Ibn Jabal (*qu'Allah l'agrée*), que le Prophète (*que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui*) a dit : « **Allah considère ses créatures la nuit du milieu de Cha'ban, alors Il leur pardonne à toutes sauf à l'associateur et à celui qui est en conflit avec son frère** »⁷.

Il est rapporté d'après Saydina 'Alī (*qu'Allah l'agrée*) que « **L'Envoyé d'Allâh** (*que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui*) a dit – : **“Veillez la nuit de la mi-sha'bân et jeûnez le lendemain car au coucher du soleil, Dieu descend au ciel de ce monde et dit : “N'y a-t-il pas quelqu'un pour implorer Mon pardon afin que Je lui pardonne, quelqu'un pour Me demander sa subsistance afin que Je la lui accorde, un éprouvé [qui M'implore] afin que J'adoucisse [ses souffrances], quelqu'un qui Me sollicite afin que Je lui accorde [sa demande] ?” et ainsi jusqu'à l'aube** »⁸.

³ Rapporté par Al-Boukhari (n° 1969) et Muslim (n° 1154)

⁴ Rapporté par Al-Tirmidhî (n° 761, voir dans Al-Irwâ' (n° 947) ; ce hadith est qualifié de “hasan sahih” par Cheikh Al-Albânî

⁵ Rapporté par Muslim (n° 1160)

⁶ Commentaire n° 2 du Hadith (*Chaykh Abd Allah Al-Bassâm*), Boulough Al Marâm, Al-Hâfidh Ibn Hajar Al-Asqalânî, Vol. 1, Éditions Tawbah, 2012, p. 94

⁷ Rapporté par Ibn Abi Asim et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n° 1144

⁸ Rapporté par Ibn Mājah (n° 1388) et al-Bayhaqî Shu'ab al-īmān (n° 3832)

Le Messager d'Allâh (*que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui*) a dit : « **Lorsque c'est la nuit de la mi-Sha'bane, accomplissez des actes surrogatoires pendant sa nuit et faites le jeûne pendant sa journée** »⁹ ; il a également dit que « **La meilleure prière, après la prière obligatoire c'est la prière surrogatoire effectuée de nuit** »¹⁰.

Enfin il faut préciser l'interdiction de jeuner la dernière moitié de ce mois puisque d'après Abou Houreira (*qu'Allah l'agrée*), le Prophète (*que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui*) a dit : « **ne jeûnez plus à partir de la moitié du mois de Cha'ban** »¹¹.

Toutefois, ce hadith ne doit pas être compris comme une interdiction générale de jeûner durant la seconde moitié du mois de Cha'ban.

En effet, il est aussi rapporté du Prophète (*que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui*) d'après Abou Houreira (*qu'Allah l'agrée*), qu'il a exhorté ceci : « **Que l'un d'entre vous n'avance pas Ramadan en jeûnant un jour ou deux avant, sauf s'il s'agit d'un homme qui a l'habitude de jeûner, alors qu'il jeûne ce jour** »¹². À titre d'exemple, pour une personne jeûnant tous les lundis et jeudis, s'il arrive que le jour précédant le mois de Ramadan coïncide avec un lundi ou un jeudi, il est dans cette hypothèse, permis à cette personne de jeûner et il n'y a aucun mal¹³.

Et Allah est mieux Sachant !

Conseil Cadial

Conseil
départemental de
Mayotte
8 boulevard Halidi
Sélémani 97600
MAMOUDZOU

⁹ Rapporté par Ibnou Mâjah

¹⁰ Rapporté par Mouslim

¹¹ Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami (n° 397)

¹² Rapporté par Al-Boukhari (n° 1914) et Mouslim (n° 1082)

¹³ Minnatoul Moun'im Charh Sahih Mouslim vol 2 p. 149